



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de Mettray (37)**

n°F02418U0053

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 21 décembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de Mettray (37)

La Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mettray reçue le 12 octobre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 12 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 novembre 2018 ;

- Considérant que la révision du PLU de Mettray a pour objectif la construction d'environ 180 logements en vue d'accueillir environ 100 habitants supplémentaires permettant d'atteindre le seuil de 2 150 habitants à l'horizon 2030, et de répondre au vieillissement de la population et au desserrement des ménages, à la hausse sur ce territoire ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la révision du PLU de Mettray a pour objet :
 - o la création de 50 logements dans des espaces urbanisés à densifier ;
 - o la création de 21 logements dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du site de l'école maternelle ;
 - o la création de 33 logements à l'ouest du bourg dans 3 sites classés 1AUh (zone à urbaniser à vocation d'habitat) d'une superficie totale de 3,6 hectares ;
 - o la création de 70 logements dans le site de la Ribellerie, zone d'une superficie totale de 2,7 hectares classée 1AUh au PLU ;
 - o un ajustement de l'emprise de la zone 1AUx (zone à urbaniser à vocation économique) pour poursuivre le développement de la zone d'activités des Gaudières, sur une surface d'environ 20 hectares ;
- Considérant que le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle (SCoT) approuvé le 27 septembre 2013 précise que les communes périurbaines dont fait partie Mettray auront l'obligation d'accueillir des opérations présentant au moins 15 logements par hectare, alors que la densité prévue dans les 3 sites classés 1AUh à l'ouest du bourg est inférieure à 10 logements par hectare ;
- Considérant que ce SCoT identifie une sensibilité environnementale particulière des espaces où il est prévu d'implanter la zone d'activités des Gaudières et qu'il recommande de remédier aux effets potentiels de cet aménagement, et qu'il est donc

- nécessaire de prendre des précautions pour éviter, réduire, ou compenser ces impacts ;
- Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme de Mettray (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 12 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mettray (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mettray (37) est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 5

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)